

N° de l'OMP :  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

Extrait des Minutes du Greffier du  
Tribunal d'Instance de NANTES (L.-A.)  
Juridiction de Proximité de Nantes  
1ère à 4ème classe

**JUGEMENT AU FOND**

Audience du VINGT-QUATRE AVRIL DEUX MIL DIX-SEPT à NEUF HEURES ainsi constituée :

**Juge de proximité** : M. .  
**Greffier** : Mme .  
**Ministère Public** : M

Mention minute :

Délivré le **30 JUIN 2017**

*De Descamps*

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 20/03/2017 , 05/12/2016 ;

**Le jugement suivant a été rendu :**

Copie Exécutoire le :

**ENTRE**

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

**D'UNE PART ;**

A :

**ET**

**PREVENU**

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**Nom** :  
**Prénoms** : Sexe : M  
**Date de naissance** :  
**Lieu de naissance** : Dépt : 44  
**Filiation** : . PAUL

**Demeurant** :

**Sit. Familiale** : **Nationalité** : française  
**Profession** : MONTEUR CABLEUR  
**Mode de Comparution** : non-comparant représenté avec mandat  
**Avocat** : Maître DESCAMPS Olivier

**Prévenu de :**

1) EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H(Code Natinf : 25387)

2) EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H(Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Monsieur . a été cité à l'audience du 05/12/2016 par acte d'huissier de Justice délivré à domicile le 18/11/2016 accusé de réception signé le 19/11/2016, puis l'affaire a été renvoyée à l'audience de ce jour ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur est poursuivi pour avoir à :

- LES MOULINS (ROUTE NATIONALE RN164), en tout cas sur le territoire national, le 02/07/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 98 km/h - Vitesse retenue : 93 km/h),  
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.2 C.ROUTE. et par AP du 24/11/2011..

- VANNES (ROUTE NATIONALE RN165), en tout cas sur le territoire national, le 23/07/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 98 km/h - Vitesse retenue : 93 km/h), avec le véhicule immatriculé  
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.2 C.ROUTE. et par AP du 03 Février 2005.

Attendu qu'en raison de la connexité des faits dans les procédures enregistrées sous les numéros 00920546163330011, 00920546163330012 dont est saisie la juridiction de Proximité, il convient d'en ordonner la jonction pour une administration de la justice conformément à l'article 387 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur

### PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur prévenu ;

#### Sur l'action publique :

**ORDONNE** la jonction des procédures enregistrées sous les numéros 00920546163330011, 00920546163330012 ;

**DECLARE** Monsieur non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi lu et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits. par Monsieur ), Juge de proximité, assisté de Madame greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité

Copie certifiée conforme  
Le Greffier en Chef,

